

LES CONCLUSIONS ET L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR MONSIEUR ANDRE CANARD

de l'enquête publique du mardi 10 juin 2025 au jeudi 10 juillet 2025

Enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme :

de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme par le conseil municipal le 22 avril 2021.

Arrêté N° 2025-17 du 20 mai 2025 de Madame le Maire Catherine PICARD

D'ouverture et d'organisation de l'enquête publique du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

Le commissaire enquêteur Monsieur André CANARD : **"APRES AVOIR "** :

1-été désigné le 25 mars 2025 : en qualité de commissaire enquêteur par délégation la première vice-présidente du Tribunal Administratif de Lyon , Dominique JOURDAN , pour conduire l'enquête publique REF TA N° E 25000046/69, relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

2- envoyé son accord le 27 mars 2025 : au Tribunal Administratif de Lyon pour la conduite de l'enquête publique dossier TA N° E 25000046/69 relative au projet de révision du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , n'étant pas intéressé à titre personnel ou en raison de mes fonctions notamment au sein de la collectivité , la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête publique au sens des dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'Environnement .

3- organisée une réunion de travail le 15 mai 2025 en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat en présence de :

- Madame le Maire Catherine PICARD,
- Monsieur Rémy GUILLOT premier Adjoint,
- Monsieur Dominique PERROT Adjoint délégué en charge de l'Urbanisme,
- Madame Claire JENAUDY de l'Agence Ingénierie de l'Ain coordinatrice du dossier
- Madame Estelle GIROUD Secrétaire de mairie
- Dossier instruit par le Cabinet Mosaïque (Responsable empêché) Monsieur Richard BENOÎT .

4-reçu l'ensemble des composantes du dossier du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme : une présentation est faite , des 22 éléments constituant le dossier (soit 520 feuillets et plans) sont arrêtées les dates et horaires de quatre permanences , des dates de publicité dans la presse habilitée aux annonces légales .

5-été informé : sans que cela ne soit précisé dans la décision de nomination du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Lyon , le commissaire enquêteur est informé que ce sera un enquête publique conjointe de trois éléments distincts , le projet de révision du PLU, le changement du Périmètre Délimitant les Abords de la cheminée sarrasine de la ferme de Cossiat , et par délégation de l'EPCI Grand-Bourg-Agglomération (GBA) porteur de la compétence de confier à la commune de Saint-Didier-d'Aussiat d'assurer et de conduire conjointement le projet concomitant de la révision du PLU avec le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales .

6-pris acte de la mission des trois projets concomitants : ces trois projets ne sont pas nommés par la décision de nomination du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Lyon du 25 mars 2025 qui indique uniquement "Le Projet de Révision du PLU " , par une demande supplémentaire de la mairie de Saint-Didier-d'Aussiat reçue le 16 mai 2025 , le Tribunal Administratif de Lyon décide le 16 mai 2025 l'extension de la mission du commissaire enquêteur qui est étendue "au projet de zonage d'assainissement " de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

7. assuré : quatre permanences en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat , dans la salle du conseil municipal :

- 1^{ère} permanence le mardi 10 juin 2025 de 10h00 à 12h00,
- 2^{ème} permanence le samedi 21 juin 2025 de 10h00 à 12h00, 1

Référence Tribunal Administratif de Lyon : Enquête publique, dossier N° E 25000046/69.

- 3^{ème} permanence mercredi 2 juillet de 10h00 à 12h00,
- 4^{ème} permanence jeudi 10 juillet 2025 de 14h00 à 16h00

8.vu et contrôlé les affichages, les avis de presse et l'arrêté du Maire : ils ont été visés .

9- Visité et circulé : sur l'ensemble du territoire , au cours des allers et venues à l'occasion des trajets pour assurer les quatre permanences en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat .

10-signé et clos : le registre d'enquête publique au terme de l'enquête publique le jeudi 10 juillet à 16h00 .

11- contrôlé, étudié, signé et paraphé : l'ensemble des 22 documents et plans du dossier d'étude et d'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

11-consulté sollicité : tout au long de l'enquête publique , les services administratifs de la mairie son secrétariat Madame Estelle GIROUD , Madame le Maire Catherine PICARD , l'Adjoint délégué à l'urbanisme Monsieur Dominique PERROT , Madame Claire JENAUDY coordinatrice , Monsieur Richard BENOÎT du Cabinet Instructeur .

12- rédigé et remis : un procès verbal de synthèse de l'enquête publique du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sur 17 feuillets recto , en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat le 15 juillet 2025 , dans le délai imparti sous huitaine au terme de l'enquête publique le 10 juillet 2025 selon l'article R. 123-18 du Code de l'environnement

13-exposé : le procès verbal de synthèse , la présentation d'une esquisse de réponse aux divers avis des Personnes Publiques Associées (PPA) à été exposée par vidéo projection en collaboration avec la mairie et Monsieur Richard BENOÎT du Cabinet Instructeur Mosaïque

14-reçu du Maître d'Ouvrage : un mémoire en réponse au procès verbal de synthèse signé de Madame le Maire Catherine PICARD , par mail le 18 juillet 2025 .

15- rédigé : sur 47 feuillets recto un rapport d'enquête publique (exhaustif) concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

16-remis : le lundi 11 août 2025 le rapport d'enquête publique à 10h00 en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat ,pour faire dater, et signer les documents par le Maître d'Ouvrage Madame le Maire Catherine PICARD.

17- contrôlé et respecté : tout au cours de l'enquête publique pour assurer règlementairement l'ensemble de la procédure du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

18- assuré : avec rigueur , précision et distinctement cette enquête publique dite unique du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme , mais concomitante avec trois dossiers différents , faisant l'objet de trois procédures selon la réglementation propre à chaque dossier , ce qui oblige à la rédaction de trois Procès verbaux , de trois rapports d'enquête publique,de trois conclusions et avis motivés , concernant :

- 1-Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) (article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme)
- 2-La modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la cheminée sarrasine de Cossiat (article 621-21 du Code du Patrimoine)
- 3- le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le commissaire enquêteur " CONSIDERANT "

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat :

Dans la délibération du Conseil municipal de Saint-Didier-d'Aussiat du 29 juin 2023 :il est présenté les motifs de la procédure de la révision du Plan Local d'Urbanisme :

Référence Tribunal Administratif de Lyon : Enquête publique , dossier N° E 25000046/69

Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du SCoT (schéma de cohérence territoriale) Bourg-en-Bresse -Revermont (BBR) en adéquation avec les réseaux et les équipements publics existants .

Référence Tribunal Administratif de Lyon : Enquête publique , dossier N° E 25000046/69.

- Diversifier l'offre de logements tout en favorisant la mixité sociale ;
- Encourager les modes de transport doux entre bourg et hameaux .
- Modérer la consommation de l'espace et limiter l'espacement urbain au profit de l'agriculture .
- Maintenir et préserver les zones agricoles et favoriser l'implantation d'exploitations agricoles.
- Maintenir les haies et bosquets , arbres isolés qui contribuent à l'espace paysager bressan.
- Protéger et préserver les réservoirs de biodiversité notamment l'étang des marais et les zones humides présentes sur la commune ;
- Préserver les différents biefs tels que l'Attaque, le Lioux et celui du Braquant.
- Réfléchir à des acquisitions foncières pour développer l'attractivité de la commune .
- Faire évoluer les zones des loisirs sur différents sites de la commune .
- Favoriser l'adaptabilité des équipements pour la transition écologique.

Le commissaire enquêteur : donne un avis positif pour la présentation ci-dessus présenté , le contenu de la révision du PLU à pour objectif l'avenir et le développement possible du territoire communal selon ses propres caractéristiques et principalement son agriculture , dans un environnement naturel exceptionnel à protéger , avec l'objectif aménager et sécuriser le centre du village avec le choix de 6 emplacements réservés (déplacements, équipements et parking) , conforter l'activité agricole , le service aux habitants par les équipements publics et sportifs , les commerces et les services , la vie associative , avec un souci récurrent le maintien des effectifs scolaires par l'accueil de jeunes familles .En réponse la commune a fait le choix de quatre secteurs qui font l'objet d'orientations Particulières d'Aménagement ou d'orientations d'Aménagements et de Programmation (OPA et OAP) afin de définir un développement programmé et harmonieux du centre du village , seul lieu possible d'implantation de nouveaux programmes d'habitat . Il reste comme possibilités d'habitat nouveau le changement de destination pour de l'habitat de 42 bâtiments repérés anciennement des sites agricoles désaffectés , cet ensemble d'actions présentées sont conformes au cadre intercommunal de Grand-Bourg-Agglomération (GBA) , et supra communal du SCoT Bourg-Bresse-Revermont (BBR) .

L'élaboration des études du projet de révision du PLU ont été formalisées dans 22 documents et plans que sont :

- 1-le bilan de la concertation : par trois réunions publiques , un registre ouvert en mairie , une adresse électronique , un adresse postale, le bulletin municipal , les articles de presse, les comptes rendus du CM .
- Rapport de présentation -tome 1 état des lieux et diagnostic : contexte et cadre supra communal , le territoire : structure et chiffres et le cadre de vie.
- 1b- rapport de présentation -tome 2 : état initial de l'environnement : situation géographique, climatique et géologique, contexte paysager, eau et zones humides, biodiversité et contexte écologique, cadre de vie , en annexe , détail des émissions de Gaz à effet de serre pour la commune , détails des puissances et sources d'énergie pour la commune, les polluants de l'air , liste des plantes (d'après PFHF la classification des plantes)

- 1c-rapport de présentation-tome3- rapport de justification : les enjeux de développement , la traduction règlementaire des choix du projet
- 1d-rapport de présentation -tome 4- évaluation environnementale : évaluation des incidences du PLU , exposé des motifs pour lesquels le projet du PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement , mesures pour éviter , réduire et, si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, évaluation des incidences résiduelles, séquence compenser , indicateurs de suivis, résumé non technique .
- 2- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : préserver et mettre en valeur la qualité du cadre de vie comme socle du développement de la commune , préserver et développer l'activité agricole, accompagner les nouvelles pratiques agricoles , préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles, protéger la ressource en eau , préserver l'identité du cœur du bourg, mettre en valeur l'identité de la commune à travers son patrimoine bâti ancien dispersé , poursuivre une croissance démographique acceptée et acceptable , proposer des logements pour tous dans un objectif de mixité sociale et générationnelle , limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien et privé , prévoir le développement uniquement autour du centre bourg, limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine « dents creuses » , divisions parcellaires , renouvellement urbain , prévoir la possibilité qu'une part du développement se fasse en extension avec un objectif de limitation de la consommation de l'espace, préserver et développer les équipements , commerces et services sur le centre, préserver et développer les emplois existants sur la commune, favoriser les déplacements doux entre les différents secteurs de la commune, offrir des alternatives au déplacement automobile tout en tenant compte de dépendance à ce mode de transport, s'assurer de l'adéquation entre développement et équipements d'infrastructure, tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale , encourager les équipements en énergie renouvelable dans les projets de bâtiments.
- 3-cahier des OAP : OAP Nord ce secteur devra accueillir des logements individuels et intermédiaires , OAP Sud ce secteur devra accueillir des logements individuels , intermédiaires et collectifs, OAP Sud-Est secteur d'implantation de constructions et de préservation des espaces naturels afin de conserver une image du village « rural » , OAP Sud-Ouest secteur sur lequel la commune pose un certain nombre de principes d'implantation des constructions afin d'éviter une « sous-consommation » de l'espace du fait d'une mauvaise organisation de l'espace au regard de la profondeur du terrain.
- 4a-Règlement graphique- plan de zonage secteur Est , échelle 1/5 000 .
- 4b- Règlement graphique -plan de zonage secteur Ouest , échelle 1/5 000 .
- 4c-Règlement graphique – plan de zonage secteur centre-bourg, échelle ½ 500.
- 4d- règlement écrit : les dispositions générales applicables à toutes les zones (UA, UB, UBnd, UE sont les zones urbaines, 1AU sont les zones à urbaniser A, Ax la zone agricole , N les zones naturelles) Articles 1 et 2 destination des constructions, usage des sols et nature d'activité, Articles 3 à 5 équipements et réseaux , Articles 6 à 10 volumétrie et implantation des constructions , Articles 11 à 12 qualité urbaine , architecturale, environnementale et paysagère. Articles 13 à 15 traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis , Article 16 stationnement , un glossaire donne l'interprétation des noms suivants, Accès, Acrotère, Alignement, Annexe, Arbre de haute tige , Coefficient d'emprise au sol, Contigu, Domaine public, Egoût de toiture, Emprise au sol, Emprises publiques , Espaces boisés classés, Espace de pleine terre , Exhaussement, Extension , Façade / pignon, Faîtage, Front bâti , Limite séparative, Mutualisation du stationnement, Plan de prévention des risques inondation, Récupération des eaux pluviales, Réhabilitation, Rétention des eaux pluviales, Sol ou terrain naturel, surface de plancher, Toiture terrasse , Voies / Voiries .

- 4 e - cahier des emplacements réservés :
- N° 1 aménagement d'un terrain de boules , N°2 création d'un cheminement piétonnier, N° 3 agrandissement d'un équipement public, N° 4 aménagement d'une placette et aire de stationnement, N°5 aménagement d'une aire de stationnement, N°6 aménagement d'un cheminement piéton .

- 4 f- cahier des changement de destination : 42 bâtiments repérés font l'objet d'un changement de destination , avec l'avis favorable de la Commission Départementale compétente, sans être de nature à compromettre l'activité agricole .

- 4 g- cahier des éléments repérés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme : 7 lieux sont repérés , l'entrée Sud du centre-bourg , des bâtiments anciens , des éléments de végétation avec une mare , l'alignement de rue, la place de l'église .

- Annexe A 1 - liste des servitudes d'utilité publique : protection de monuments historiques classés ou inscrits, maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.

- Annexe A2 – plan des servitudes d'Utilité Publique.

- Annexe A3- Règlementation de boisements .

- Annexe A4- Risques d'exposition au plomb .

- AnnexesA5- schéma réseaux d'assainissement : il est en cours d'étude sous la responsabilité de Grand-Bourg-Agglomération qui à la compétence

- Annexe A6a et A6b : un plan du réseau d'eau potable Secteur Est et un plan du réseau d'eau potable secteur Ouest.

Le commissaire enquêteur : l'ensemble de ces documents exhaustifs certes , mais néanmoins nécessaires pour la conduite du projet de révision du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , apportent une analyse éclairée , documentée, argumentée et positive de ce projet .

Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) , accompagné du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage :

N°1 : courrier du 5 mars 2025, mairie de Saint-Sulpice , pas d'observation .

N°2 : courrier du 13 mars 2025 , chambre des métiers de l'Ain pas d'observations particulières à formuler.

N° 3 : courrier du 18 avril 2025 ,mairie de Saint-Genis-sur-Menthon, émet un avis favorable au projet de révision de votre PLU.

N° 4 : le 28 mars 2025 la Direction Autorisation du Droit des sol de Grand-Bourg-Agglomération (GBA) pôle de Montrevel :

- 1-Pour les OAP , il convient de disposer d'un règlement adapté en conséquence , OAP mixité fonctionnelle et sociale, OAP Sud traitement des eaux, les besoins en matière de stationnement, OAP Sud-Est qualité de l'insertion architecturale , urbaine et paysagère , OAP Sud-Ouest même remarque que l'OAP Sud.

Observation de la mairie : un travail sera fait pour voir ce qui relève de l'esprit de l'aménagement et ce qui peut trouver sa place dans le règlement

- 2- le règlement du PLU zone par zone semble plus adapté et les règles du PLU plus circonstanciées et modifiées

**Observation de la mairie : sur la forme , il sera proposé de décliner le règlement en cahiers par zone
Les autres remarques de forme seront examinées et suivies autant que possible .**

N° 5 : courrier du 22 avril 2025 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain (CCI Ain)

- Soutien de la CCI Ain à la préservation et le développement de activités économiques , artisanat, commerce de détail ,service, hébergement hôtelier et touristique , avec une remarque pour les activités alimentaires ambulantes, vente en ligne concurrentielles des restaurants .

Observation de la mairie : on pourra se poser la question d'interdire les cuisines dédiées à la vente en ligne car de toute façon elles n'ont pas vraiment de place dans un village comme Saint-Didier-d'Aussiat .

- La CCI Ain liste ce qui est nécessaire en équipement à fournir pour l'accueil des entreprises .

N° 6 : courrier du 27 mai 2025 de la Chambre d'Agriculture de l'Ain

- Elle formule un avis favorable , avec des remarques sur le rapport de justification des nombreux changements de destination de 42 bâtiments identifiés et la comptabilité des réhabilitations , anciennes présentées et programmées sur la durée du PLU.

Observation de la mairie : le potentiel de changements de destination ne peut être compté de la manière proposée. En effet d'une part il s'agit dans la plupart des cas d'ancien site de ferme déjà réhabilité en logement et la possibilité offerte par le changement de destination aura souvent comme effet d'agrandir le logement mais pas d'en créer, d'autre part , l'analyse des permis de construire sur la période précédente a montré peu de création de logement par changement de destination . C'est une base qu'a été retenu le chiffre de 7 . La remarque sur le chiffre de 10 est juste , mais ne change pas profondément le calcul sur les logements.

- il conviendrait d'évaluer le nombre de logements produite entre 2021 et 2024.

Observation de la mairie : l'estimation sur la période 2021/2024 reste théorique et n'a que peu d'incidences sur le PLU puisque celui-ci vise à déterminer le choix de croissance pour 2025-2040, étant dans l'incapacité de maîtriser ce qui se passe avant et qui est régit par le PLU actuellement opposable

- L'abandon du principe de pastillage autour des bâtiments agricoles existants , est favorable pour la simplification des conditions d'une éventuelle installation agricole.

Observation de la mairie : dont acte

- OAP Sud-Est souhait d'une densité minimale à respecter soit indiquée avec l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Observation de la mairie : l'enjeu de cette OAP est d'abord paysager et patrimonial et les densités sont réglées par le coefficient d'Emprise au Sol comme dans les reste du village.

- OAP Sud-Ouest un remarque pourquoi ne pas inclure la parcelle adjacente 128 .

Observation de la mairie : un projet est déjà existant sur la parcelle 128 .

- Changements de destination , favorable à la conservation du patrimoine bâti et à l'utilisation de bâtiments existants , ces changement ne doivent pas porter préjudice à l'activité agricole , dans le respect de la règle des 100 mètres d'éloignement de bâtiments agricoles en activité , excepté pour diversification d'accueil touristique de l'exploitation agricole.

Observation de la mairie : le critère de non proximité d'un site d'exploitation agricole a été retenu , mais on pourra vérifier qu'il n'y a pas eu d'erreur .

- Le N° 17 semble être en UBnd , et ne nécessiterait pas d'être identifié pour changer de destination .

Observation de la mairie : c'est juste . cette erreur devra être corrigée.

- Règlement , Zone A , Article 2- occupation du sol admises sous conditions : compléter l'article concernant , les constructions, installations nécessaires à la transformation au conditionnement et la commercialisation des produits agricoles, tout en restant des activités accessoires .

Observation de la mairie : le texte du règlement reprend exactement celui de l'article L 151-11 du CU . Par ailleurs le même article prévoit que la CDPENAF donnera un avis conforme sur le PC .

- Nous demandons pour les habitations nécessaires à l'exploitation agricole que la surface de plancher ne dépasse pas 200 m².

Observation de la mairie : le texte du règlement prévoit 150 m². S'agissant exclusivement de logement de fonction , on pourrait écrire 200 m²

- Concernant les constructions de la sous-destination des différents locaux , qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur les terrains d'implantation, article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme .

Observation de la mairie : cette correction de forme sera faite.

- Article 10 : hauteur maximale des constructions , demande à destination des activités agricoles ,qu'elle soit portée à 15 Mètres de sol naturel au faîtage .

Observation de la mairie : cette demande qui peut avoir un impact fort dans le paysage sera étudiée .

Le commissaire enquêteur : pour des raisons de stockage (matériel ou foin) cette hauteur est possible.

- Zone N -article 2 – occupation et utilisation du sol admises sous conditions : même remarque que pour la zone A , pour les différents locaux.

Observation de la mairie : cette correction de forme sera faite

- Article 11- caractéristiques architecturales : demande que cet article ne concerne pas les clôtures agricoles, conformément à l'article R. 421-2 du CU, même remarque concernant l'article 14 , continuités écologiques .

Observation de la mairie : ces corrections de forme seront faites .

- Remarques, rapport de justification page 7 qui donne la nombre d'habitants et non le nombre de logements , page 48 selon le document 42 changements de destination, il est indiqué 43 changements ,page 55 analyse des consommations foncières pour la trajectoire ZAN , période non couverte entre 2022et 2025.

Observation de la mairie : ces corrections de forme seront faites.

- Règlement : dispositions générales-division du territoire en zone , indication d'un secteur Ax , il y en a trois ;

Observation de la mairie : ces corrections de forme seront faites.

N° 7 : courrier du juin 2025 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) :

- La commune de Saint-Didier-d'Aussiat est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) (IGP) qui est bien prise en compte , l'extension de 1,41 hectares des OAP sont prévues sur des espaces interstitiels de taille importante d'y encadrer l'aménagement .

Observation de la mairie : dont acte.

- Le classement en zone N de secteurs présentant des intérêts forts , environnement et paysager , il serait préférable de préserver leur vocation agricole , avec un zonage spécifique .

Observation de la mairie : ce type de classement ne changerait rien sur le fond puisque le règlement du secteur de la zone A serait identique à celui de la zone N. Il ne ferait que reconnaître un « usage agricole du sol » . Il n'est pas sur qu'il y est un intérêt au niveau DPLU .

- La bonne prise en compte des enjeux agricoles sous AOP et IGP , l'INAO ne s'oppose pas à ce projet .

Observation de la mairie : dont acte.

N° 8 : courrier du 21 mai 2025, ouvrage de gaz haute pression appartenant à NATRAN :

- le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz haute pression appartenant à NATRAN , les documents d'urbanisme doivent intégrer les éléments relatifs à nos ouvrages . Rapport de présentation : pages 62 et 63 du document 1b « état initial de l'environnement , il n'est pas fait mention des servitudes d'utilité Publique (SUP) , devant le risque le choix du développement doivent également être exposés .

Observation de la mairie : ces corrections de forme seront faites .

- Règlement : la présence des ouvrages NATRAN doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment en zone A) en précisant les servitudes les interdictions et les règles.

Observation de la mairie : un renvoi vers les servitudes d'utilité publique peut être fait dans le corps du règlement au niveau des articles 1 et 2 .

- Chaque zone traversée par NATRAN il est nécessaire que soient autorisées à la construction les équipements.

Observation de la mairie : c'est la cas dans toutes les zones.

- Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque en application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Observation de la mairie : dont acte.

- Document graphique du règlement -Plan de zonage : pour les zones de l'ouvrage NATRAN les servitudes doivent apparaître dans les documents graphiques .

Observation de la mairie : ce point est à corriger sur le plan de zonage.

- Changement de destination : les changements de destination devront être conforme aux spécifications des ouvrages de gaz et leur SUP , il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser.

Observation de la mairie : la servitude liée à la canalisation est entièrement classée en zone A et ne porte aucune construction existante . La question qui pourrait se poser est celle d'un bâtiment agricole

N° 9 : courrier du 15 mai 2025 de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) :

- Sont implantés des ouvrages RTE sur le territoire de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , la liaison aérienne 63 000 volts Cruet-Montrevel-Polliat , le plan des servitudes est inscrit en application des articles L. 151-43 et L. 152-17 du Code de l'Urbanisme .

Observation de la mairie : dont acte .

- Liste des servitudes , il convient de noter la liste des servitudes , ainsi que le nom des coordonnées de RTE

Observation de la mairie : cette correction d'adresse sera faite.

- Le règlement : les règles de construction et d'implantation de votre document ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE, les ouvrages traversent les zones A et N .

Observation de la mairie : ces points pourront être ajoutés dans le règlement.

- Dispositions générales : les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent « des équipements d'intérêt collectif et services publics » article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme .

Observation de la mairie : dont acte.

- Dispositions particulières s'agissant des lignes électriques HTB des règles de hauteur des constructions , la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaire au service public.

Observation de la mairie : ces points pourront être ajoutés dans le règlement .

- S'agissant des règles de prospect et d'implantation , elles ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » .

Observation de la mairie : ces points pourront être ajoutés dans le règlement .

- S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillements du sol préciser , elles sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

Observation de la mairie ; cela n'est pas nécessaire . Les affouillements est exhaussements ne font l'objet d'une autorisation spécifique que lorsqu'ils sont liés à un aménagement .

- Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés et « haies repérées , les ouvrages de transport d'électricité sont en partie en EBC , l'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement EBC .

Observation de la mairie : ce point est juste à un endroit . L'EBC devra être légèrement redessiné.

- Dans le cadre des servitudes et d'abattage d'arbres , RTE coupe arbres et branches qui sont à proximité des conducteurs aériens d'électricité , si elles gênent et peuvent occasionner des courts-circuits ou des avaries.

Observation de la mairie :dont acte .

Référence Tribunal Administratif de Lyon : Enquête publique , dossier N° e 2500046/69.

- La ligne aérienne 63 KV N° 1 Cruet-Montrevel-Polliat croise un zone classée « haies repérées » au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme , compte tenu des contraintes de ce régime , il est apparaît nécessaire de procéder à une suppression partielle , ou totale , de ces espèces .

Observation de la mairie : cela n'apparaît pas nécessaire . Le classement L.151-23 n'interdit pas la coupe régulière dans la mesure où la haies n'est pas entièrement supprimée.

- Nous vous demandons par conséquent : que sur les documents graphiques , soient retranchés les EBC et les haies repérées les bandes suivantes – 20 mètres de part et d'autre de l'axes des lignes aériennes de tension 62 000 volts.

Observation de la mairie : comme indiqué , ces éléments seront pris en compte , sauf pour les haies.

N° 10 courrier du 6 mai 2025 de la commune de Curtafond , elle émet un avis favorable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

N° 11 : délibération du bureau communautaire de Grand-Bourg-Agglomération du 12 mai 2025

- Le projet est compatible avec les orientations de SCoT BBR actuelles et prend en compte certaines dispositions déjà connues pour sa révision , émet un avis favorable assorti de recommandations ,réaliser une programmation en logements et en densité des terrains constructibles de l'OAP Sud-Est pour mieux encadrer les potentiels fonciers de cette partie de la zone U .

Observation de la mairie : l'enjeu de cette OAP est d'abord paysager et patrimonial et les densités sont réglées par le coefficient d'Emprise au sol comme dans les reste du village .

- Préserver le verger à l'Ouest de la route de Montrevel par un classement en N.

Observation de la mairie : parcelle AK 166. Difficile à justifier dans la continuité de l'enveloppe urbaine

- Prévoir un accès piéton dans l'OAP sud pour rendre l'opération traversante vers les terrains de sport.

Observation de la mairie : cette remarque sera étudiée pour faire évoluer le schéma de l'OAP et prévoir un cheminement piéton vers l'ER pour stationner .

N° 12 : courrier du 28 mai 2025, le Département de l'Ain émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées :

- Une présentation générale reprend les éléments qui composent le rapport de présentation ; bassin de vie , population , le cadre du SCoT , le caractère agricole , les objectifs de la loi Climat et résilience, une densification organisé avec les OAP agglomérées au cœur du village, le cadre typique de Bresse ces hameaux
- Le PLU comporte huit OAP à vocation résidentielle :
- L'OAP Nord ne suscite aucune observation, les OAP Sud et Sud-Ouest sont acceptées en l'état .

Observation de la mairie : dont acte .

- L'OAP Sud-Est se raccordant à RD 26 doit être modifié , limiter le nombre d'accès direct à la RD 26, ne pas dépasser deux accès, une demande de réaliser un trottoir , d'aménager des passages piétons sécurisés aux points d'accès , garantir la continuité des cheminements doux de l'autre côté de la RD 26 , ces derniers sont à inscrire sur le schéma d'orientation de l'OAP.

Observation de la mairie : l'OAP ne prévoit pas la mutualisation des accès , mais les localisent précisément de façon, lorsque cela est possible de les regrouper par deux ou avec des accès déjà existants . Une question pourra se poser pour l'accès au Nord qui pourrait être positionné sur la RD 92.

Le question pour un emplacement réservé pour un cheminement piéton pourrait se poser.

- Il est souhaitable que « ER 6 » destiné à une aire de stationnement ne dispose que d'un seul accès , et un éventuel déplacement du panneau d'agglomération.

Observation de la mairie : ce point sera à prendre en compte au moment de l'aménagement .

- Concernant le changement de destination des bâtiments existants pour de l'habitation , pas d'objection , si ce n'est qu'aucun aménagement routier ce sera prévu , pour les résidents hors agglomération.

Observation de la mairie : dont acte.

Référence Tribunal Administratif de Lyon : Enquête publique , dossier N° E 2500046/69.

- Souhait de sensibiliser dans le cadre de sa politique "Nature et Biodiversité 2023-2028" en intégrant des mesures simples dans les documents d'urbanisme, et d'enrichir le règlement écrit du PLU notamment en zone U , prescription pour la continuité des déplacements de la petite faune (hérissons) clôtures passantes.

Observation de la mairie : cela est pris en compte à l'article 14 du règlement , mais uniquement pour les zones A et N . On pourra se poser la question d'en faire une règle générales pour toutes les zones.

Le commissaire enquêteur : la Chambre d'Agriculture de l'Ain , préconise la suppression de la prescription de la continuité des déplacements pour la zone A , dans le cadre des clôtures agricoles des parcs de pâture des élevages .

- Le Département de l'Ain rappelle , la nécessaire collaboration et information pour tout travaux sur le réseau routier départemental , il définira les prescriptions à la préservation du patrimoine routier, il rédigera la convention de partenariat entre les deux collectivités.

Observation de la mairie : dont acte .

N° 13 : avis tacite de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) du 5 juin 2025, pour le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , absence d'avis émis par la MRAE dans le délai de trois mois prévu à l'article R. 104-25 du Code de l'Urbanisme faute de moyens suffisants pour examiner le dossier . Avis tacite du 4 juin 2025/2025-ARA-AUPP-1573, (2025AARA67).

N° 14 : avis de la Préfète de l'Ain du 5 juin 2025 :

- Le projet apparaît compatible avec le SCoT en vigueur , la sobriété foncière mérite d'être soulignée , des compléments sont a apportés , le volet biodiversité et des espaces naturels , la prise en compte des remarques devrait permettre de pallier certaines fragilités du dossier .

En conclusion , sous réserve d'intégrer les compléments et éléments de justifications demandées , j'émet un avis favorable : signé la Préfète Chantal MAUCHET .

- Les disposition du SCoT en vigueur pour la commune de Saint-Didier-d'Aussiat ; un taux de croissance annuelle moyen (TMCA) de 0,9 % et le respect d'une densité de 13 logements par hectare (lgts/ha).
- Le PLU se fixe un développement à l'horizon 2040 au delà du SCoT, avec une croissance annuelle de 0,5 % , pour avoir à terme une population de 954 habitants , le besoin en résidence principale est estimé à 54 unités
- L'étude de densification détermine après un taux de rétention de 50 % un potentiel restant de 2,25 ha , sur la base de d'une densité de 13lgts/ha pour l'accueil de 30 logements , avec la réhabilitation de 7 logements des fermes suite à des changements de destination .
- Selon ces bases , le reste du besoin en logements hors enveloppe urbaine s'établit à environ une vingtaine d'unités pour une surface de 1,5 ha (PADD -page 13) .
- L'étude de densification comprend une cartographie lisible et détaillée (RPJ-page 13) , mais les conditions des « filtres » listés (RPJ-page 12) auraient nécessité d'être plus finement présentées , elle n'appelle d'autre remarque particulière .
- S'agissant de la réhabilitation , la commune, de façon assez typique de Bresse comprend une forte proportion de bâti isolé ; Un recensement exhaustif a dénombré 135 sites pour la plupart anciennement agricole (RPJ-page 38).
- Le cahier de changement de destination (CCD) présente de manière détaillé les 42 bâtiments repérés pour lesquels un changement de destination est rendu possible (CCD- page 1).

Observation de la mairie : dont acte.

- Concernant les densités de logements présentés de fixer un nombre de logements sur l'OAP Sud-Ouest malgré son classement en zone urbaine est une démarche satisfaisante et doit-être étendue à l'OAP Sud-Est pour intégrer les valeurs de densité de logements des dispositions du SCoT .

Observation de la mairie : l'enjeu de cette OAP est d'abord paysager et les densités sont réglées par le coefficient d'emprise au sol comme dans le reste du village.

- Le classement en zone UE (équipements sportifs) de l'intégralité du secteur en entrée Sud du bourg nécessite d'être motivé , le classement en UE de la partie située à l'Est , à proximité de la RD 26 apparaît justifié (du fait des équipements sportifs , la partie Ouest relève plutôt d'un classement en zone AU .

- Sauf si des travaux sont en cours ou d'une demande d'autorisation d'urbanisme ait été délivrée sur ce secteur, son reclassement en 1 AUE apparaît nécessaire , pour aboutir à la mise en place d'une OAP , à minima sur la partie 1AU , conformément aux dispositions de l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme, diverses dispositions pourraient également être à une telle OAP en vue de limiter l'artificialisation du secteur ou encore d'assurer une perméabilité écologique , sans nuire aux aménagements projetés.

Observation de la mairie : l'intégration d'une OAP sur la base du projet d'aménagement retenu par la commune pour ce secteur pourra effectivement être étudiée.

- En matière d'eau potable , le dossier ne présente pas de données chiffrées précises , entre la capacité de ressources (puits de Polliat) et les besoins futurs liés au développement de la commune , le dossier devra apporter des éléments supplémentaires afin de démontrer l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins générés par les projets de la collectivité .

Observation de la mairie : selon le RPQS 2022, le débit d'exploitation autorisé pour les captages de Polliat est de : 200m3/h soit au-delà de 5 000 000 m3 par an . Les volumes produits en 2022 étaient de 1 585 534 m3 . Le rapport de présentation sera complété sur ces points.

- Préservation des richesses environnementales : le dossier (RP – pages 29 et suivantes) présente les grands principes retenus dans le PADD et les dispositions règlementaires envisagées en vue de leur traduction afin de protéger la biodiversité. Afin de gagner en cohérence et effectivité diverses évolutions sont à formuler. Pour Les zones humides et les mares , le dossier présente leur protection , le statut juridique de la dite protection ne semble jamais clairement spécifié, contrairement à celui des haies , protégées au titre des dispositions de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme .Le statut de protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme doit également être précisé par les règlements écrit et graphique pour les zones humides et les mares, afin de lever toute ambiguïté en la matière.

Observation de la mairie : ces éléments pourront être intégrés. Pour rappel , en dehors du PLU , les zones humides sont protégées de manière générale au titre de la loi sur l'eau et soumises à autorisation sur la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 1 hectare et à déclaration entre 0.1 et 1 hectare

- L'évaluation environnementale (EE-page 14 et suivantes) présente différentes cartographies de continuités éco-paysagères , en évoquant de possibles impacts sur celle-ci (pages 19 et 28). Le rapport de présentation (RP -page 30) comprend pour sa part un cartographie de la répartition des zones N , des EBC et des éléments repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme , envisagés au sein du règlement graphique.
- Cette carte ne reprend pas l'ensemble de éléments présentés dans l'EE, sans justification particulière. De plus si la légende de cette dernière cartographie est difficile à interpréter , il est difficile à interpréter , il néanmoins assuré que ce document diffère très sensiblement du règlement graphique arrêté, par exemple, sauf erreur ,seule la légende fait mention d'EBC .
- Ces différents éléments nécessitent de faire l'objet de d'une mise en cohérence globale. Puis le cas échéant, les règlements graphiques et écrit feront l'objet d'éventuelles nouvelles protection ou à défaut de justification quant à leur absence.

Observation de la mairie : l'erreur sera corrigée au niveau du plan de zonage pour les EBC . Afin de ne pas apporter trop de contraintes pour des aménagements liés à l'exploitation forestière, les EBC pourraient être plutôt repérés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme .

le commissaire enquêteur : les repérages au titre de l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme sont une juste vision de la situation des sites boisés qui de plus ne sont plus exploités ,voir abandonnés , un inventaire global détaillé donnerait une vraie vision de l'état de chaque lieu pour un classement approprié .

- Conformément aux dispositions de l'article L. 151-6-2 du Code de l'Urbanisme , il est nécessaire que soit intégrée au cahier des OAP une composante visant à définir « les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques » . Usuellement évoquée en tant que « OAP TVB pour Trame Verte et Bleue(EE -page -28) , la présence de cette partie spécifique du cahier des OAP revêt un caractère obligatoire .

Observation de la mairie : l'erreur sera corrigée au niveau du cahier des OAP .

- L'évaluation des incidences Natura 2000 (EE- page 27) l'analyse mentionne que la commune ne contient aucune ZPS (Zone de Protection Spéciale) , elle n'apparaît pas satisfaisante et nécessite d'être approfondie.

- Dans le cas échéant d'incidences significatives , le dossier complété par des mesures permettant de les éviter ou de les réduire à un niveau non significatif .

Observation de la mairie : l'évaluation environnementale sera complétée sur ce point.

- La partie du PLU liée à la protection des espaces naturels et de la biodiversité nécessite d'être complétée , mise en cohérence et mieux justifiée, en matière de prévention des risques naturels , le dossier (EE-page 65) présente un cartographie des zones « soumises potentiellement aux remontés de nappe ainsi qu'aux inondations de caves ». sont concernés des tènements classés en zone UB au règlement graphique , donc potentiellement sujet à construction . Aussi il est nécessaire que le règlement du PLU intègre les informations et dispositions (sous-zonage, trame...) permettant de limiter les risques identifiés .

Observation de la mairie : ce point sera étudié et, si nécessaire , sera créé un secteur de la zone UB dans lequel pourrait être interdits les sous-sols.

- Enfin , à un niveau formel , la version du règlement proposée à la consultation comprend de nombreux problèmes de présentation auquel il serait souhaitable de remédier .

Observation de la mairie : cette remarque rejoint celle du service ADS et sera donc prise en compte.

- Servitudes : la commune est soumise au document de cadrage relatif à la « Règlementation des Semis et Plantations et Replantations d'essences forestières dan le département » délibération du 12 février 2007.

Observation de la mairie : cette annexe sera ajoutée .

**N° 15 : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
Procès verbal de la réunion du 22 mai 2025, expédié le 11 juin 2025.**

Révision du PLU de Saint-Didier-d'Aussiat : Présentation par M. VRTHUY (DDT)

- Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme .
- Vu la saisine de la commission du 11 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de commune de Saint-Didier-d'Aussiat et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N .
- Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolés en zones A et N validée par la CDPENAF lors de la séance du 17 décembre 2015.
- Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain.
- Considérant que la surface minimum de l'habitation avant extension est calculée en emprise au sol et non en surface de plancher et que la rédaction pour les annexes porte à confusion ;
- Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Saint-Didier-d'Aussiat n'est pas strictement conforme à la doctrine départementale.

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme et après débat , la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité sous réserve de se conformer à la doctrine de la CDPENAF .

Observation de la mairie : dont acte.

Conformément à l'article L. 112-1-1a) 10 du Code Rural et de la pêche maritime , le présent avis doit-être joint au dossier d'enquête publique .

- STECAL secteur AX les Caprices de SIRUS destiné à une activité de dressage de chiens et STECAL les Deux Cocottes destiné à une activité de Ferme Pédagogique ,
- Considérant que la surface des STECAL est de 1,78 hectare,
- Considérant que les périmètres définis sont circonscrits au plus proche de l'existant ,
- Considérant que ces STECAL avaient été validées avec les mêmes caractéristiques en CDPENAF du 1^{er} octobre 2021 .

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme et après débat , la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité .

Observation de la mairie : dont acte

Au titre de l'article L. 112-1-1 al .10 du Code Rural et de la pêche maritime , le présent avis doit-être joint au dossier d'enquête publique . signé de la sous-Préfète de Bourg-en-Bresse , Virginie GUERIN-ROBINET .

Le Commissaire enquêteur : les contributions du Public :

N°1 : Monsieur Benoît PACCOUD « la limite du terrain constructible rue de Laye , initialement possible jusqu'à 60 mètres de la route ramenée alignée avec le bâtiment existant . La parcelle AL 225 ne serait alors plus constructible . Cette parcelle nous intéresse afin de réaliser notre construction : téléphone : 07 49 73 89 85 ».

Observation : il s'agit d'une parcelle agricole en extension de l'enveloppe urbaine .

N°2 : Monsieur Jacky BOUILLOUX : il est propriétaire du terrain que souhaite acquérir Monsieur Benoît PACCOUD qui fait valoir que ce terrain est toujours classé constructible dans le PLU actuel, ce terrain est équipé , raccordé au réseau collectif des eaux usées.

Observation de la mairie : cf observation N° 1.

il y a également d'autres projets en cours selon les droits à construire des classements du PLU actuel, dans l'attente de l'approbation du projet de révision de PLU en cours et devenu opposable au tiers.

Le commissaire enquêteur : ces demandes d'urbanisme correspondent aux droits en cours du PLU actuel, avec une observation ils sont dans la continuité de la densification de village , si sursis à statuer voir jurisprudence du Conseil d'Etat du 28 avril 2021 .

En conséquence de ce bilan : qui aura permis d'accompagner le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , est tout d'abord une démarche règlementaire de mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le SCoT BBR , cette élaboration de la révision, a été réalisée par le Cabinet Instructeur Mosaïque environnement Monsieur Richard BENOÎT , l'ensemble des objectifs présentés ci-dessus répondent aux obligations imposées par le SCoT , tout en permettant à la commune de Saint-Didier-d'Aussiat d'organiser des perspectives de développement , d'aménagement et d'accueil pour son avenir territorial, humain, social, sportifs , culturel, scolaire, associatif, agricole et économique dans un environnement patrimonial de bocage Bressan remarquable à protéger.

Après avoir : étudié très longuement une très importante documentation , les contributions des PPA , le mémoire en réponse au procès verbal du Maître d'Ouvrage , contrôlé, consulté, annoté, analysé, questionné, avisé, signé, paraphé , recommandé et rédigé sur l'ensemble des éléments du dossier et des diverses contributions, règlementaires dans les avis des PPA et conforme au cadre du SCoT (BBR) qui lui , détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations du développement du territoire dans le souci pour anticiper les conséquences du dérèglement climatique et les transitions écologique et énergétique .

Au terme de l'enquête publique : le commissaire enquêteur à clos le registre d'enquête publique le 10 juillet à 16h00. Sur lequel seules deux contributions sont rédigées.

Ont été rédigés : dans le détail conformément au délai imparti , selon le Code de l'Environnement en application des articles L. 123-15 et R. 123-19 . Un procès verbal de synthèse de l'enquête publique par le commissaire enquêteur rédigé sur 17 feuillets et remis au Maître d'Ouvrage en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat le 15 juillet 2025 à 9h00 , pour dater, signer et marquer du sceau de la mairie, une lecture en a été faite , en présence du Cabinet Instructeur Mosaïque Environnement , il a été étudié les possibles réponses aux divers avis et contributions des PPA .

Reçu du Maître d'Ouvrage : par mail le 18 juillet 2025 un mémoire en réponse au procès verbal de synthèse , signé de Madame le Maire Catherine PICARD.

Référence Tribunal Administratif de Lyon : Enquête publique , dossier N° E

Rédaction d'un rapport d'enquête publique : sur 47 feuillets recto , au contenu informatif de toute la procédure , des éléments synthétisés des 22 documents du dossier d'élaboration et les objectifs du projet de révision du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur : sont rédigés sur 14 feuillets recto , il est présenté , le déroulement de l'enquête publique , les documents et les objectifs du projet de révision du PLU , les avis des PPA les réponses dans un mémoire du Maître d'Ouvrage et les contributions du Public, mais aussi des appréciations du commissaire enquêteur par des observations ponctuelles sur le terrain .

Il est fait le constat : le cours de la procédure de cette enquête publique du projet de révision du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , n'a fait l'objet d'aucun motif de blocage , ni d'aucun motif de réserve, si ce n'est des remarques règlementaires, d'oublis et d'erreurs de rédaction du dossier, notifiés dans les avis des PPA , qui n'ont pas bloqué la conduite , le cours et l'objet de cette enquête publique .

Deux exemplaires sont remis au Maître d'Ouvrage : en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat , au terme du temps imparti le lundi 11 août 2025 , pour dater , signer et apposer le cachet de la Mairie . Il est remis également l'ensemble des documents qui ont été visés , paraphés , paginés et classés par catégories et historique de la procédure .

Un envoi postal de chaque exemplaire : procès verbal de synthèse , un rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis motivé , sont envoyés au Tribunal Administratif de Lyon .

Un exemplaire est conservé par le commissaire enquêteur.

Tout en invitant lors de la réunion de coordination finale : les PPA, les services de l'Etat , le SCoT BBR, l'EPCI Grand-Bourg-Agglomération , le Maître d'Ouvrage et le Cabinet Instructeur , de la prise en compte des nombreux avis pour une conformité du projet de la révision du PLU de Saint-Didier-d'Aussiat , avant l'approbation qui rendra ce document opposable au tiers , dans son nouveau contenu , il apporte un souci majeur la protection de l'environnement , par de nouvelles normes certes coercitives , mais qui sont responsables pour anticiper les conséquences du dérèglement climatique et les transitions écologique et climatique qui sont le fil conducteur de ce projet de révision de ce PLU.

EN CONSEQUENCE DE L'ENSEMBLE DE CES POINTS CONSIDERES , LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Monsieur André CANARD **"EMET UN AVIS FAVORABLE" ?**

Date de réception :11/08/2025.....

Sceau et signature du Maitre d'Ouvrage :



le commissaire enquêteur

Monsieur André CANARD

Foissiat le 11 août 2025

Annexes :

- 1 : délibération d'ouverture de la procédure,
- 2 : arrêté du Maire,
- 3 : annonces légales,
- 4 : affiche,
- 5 : décision du TA,
- 6 : mémoire en réponse
- 7 : attestation d'affichage